

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

MORATOIRE SUR LE DÉPLOIEMENT DES MÉGA-BASSINES - (N° 1766)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Batho, Mme Belluco, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Chatelain, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Les ouvrages de stockage de l'eau à usage d'irrigation agricole alimentés par des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines déclarés illégaux par décisions de justice passées en force de chose jugée ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de régularisation. Ces installations sont démantelées et font l'objet de prescriptions de remise en état du site, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3 février 2023, le Conseil d'État a rendu définitive les décisions de justice reconnaissant comme illégales cinq retenues de substitution sur les communes de La Laigne, Cram-Chaban, la Grève-sur-le-Mignon, en Charente-Maritime, d'une capacité totale de stockage de 1 578 400 m³ d'eau destiné à l'irrigation de grandes cultures.

Interrogé à l'occasion d'une conférence de presse sur le Plan eau le 7 novembre dernier sur le devenir de ces ouvrages illégaux, le cabinet du ministre de l'agriculture a dans un premier temps déclaré que « *là où il y a des retenues illégales, elles seront démontées. Les décisions de justice seront respectées et l'État les fera appliquer* ». Mais quelques jours après, ces propos ont été démentis par le même cabinet, entretenant un flou sur les intentions de l'État.

Le présent amendement stipule que les ouvrages déclarés illégaux par décisions de justice définitives ne peuvent faire l'objet d'aucune régularisation et que les ouvrages concernés doivent être démantelés.